

NOTE DE SYNTHÈSE

LA DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

ARTICLE 1691 BIS DU CGI

- Depuis 2008, le droit à la rupture de la solidarité fiscale des couples séparés existe.
- La condition d'appréciation de l'existence d'une disproportion marquée restreint l'accès à cette rupture aux demandeurs de condition modeste ou sans revenus ni patrimoine.
- Les circonstances particulières et l'origine de la dette ne sont pas prises en compte par la loi et les instructions du BOFIP.

CONSTATS

- Les textes en vigueur et leur application n'ont pas réellement facilité l'accès à la décharge de responsabilité solidaire pour les personnes séparées et innocentes.
- Au contraire, ils ont maintenu la situation de solidarité fiscale au bénéfice de l'action publique, en refusant la décharge à des femmes (reconnues non complices) ayant un patrimoine personnel antérieur au mariage et/ou une activité professionnelle générant un revenu.
- Seules 30% des demandes annuelles sont octroyées jusqu'en 2021.

HISTORIQUE DES AVANCÉES PARLEMENTAIRES

2021 Adoption de l'amendement de Mme Rixain pour l'assouplissement de la durée d'examen de 10 ans à 3 ans (Loi de finances 2022).

La DGFIP a confirmé ce 14 novembre 2023 que la portée de cet assouplissement est insuffisant : seul 9% des demandes en ont bénéficié, soit un taux de rejet des demandes toujours supérieur à 60% en 2022 ([QE-AN-10668](#)).

2022 7 amendements au PLF 2023 déposés en séance publique de l'Assemblée Nationale (annulation des débats par 49.3).

2023 Des propositions de loi visent à supprimer la condition de disproportion marquée (Propositions de loi [députée Rixain](#) et [sénateur Arnaud](#)).

Amendement N°I-CF2364 adopté en Commission des Finances (PLF 2024) le 13 octobre. Il porte sur l'exclusion des biens personnels acquis avant mariage ou par héritage, non liés à la fraude fiscale, de l'examen de la situation patrimoniale du demandeur.

Deux amendements ont été déposés par des députés de 5 groupes politiques en séance publique (annulation des débats par 49.3) et par des sénateurs de 7 des 8 groupes politiques représentés.

Amendements identiques adoptés au Sénat (N°I-22, N°I-46, N°I-919, N°I-1660, N°I-2064) le 25 novembre. Il stipule que si les dettes sont issues d'un redressement fiscal des activités frauduleuses personnelles de l'ex-conjoint, alors la décharge sera accordée à l'ex-femme. Elle ne devra régler que ses dettes fiscales personnelles et la moitié des dettes communes du foyer, le cas échéant.

49.3 du gouvernement : aucun des amendements n'est conservé dans le PLF 2024.

Proposition de Loi n°1961 du 5 décembre 2023 déposé par le Groupe Démocrates (MoDem et Indépendants) reprenant l'amendement N°I-CF2364 adopté en Commission des Finances de l'Assemblée Nationale. Il porte sur l'exclusion des biens personnels acquis avant mariage ou par héritage, non liés à la fraude fiscale, de l'examen de la situation patrimoniale du demandeur. Il sera soumis à l'Assemblée Nationale le 10 et le 18 janvier 2024.